

LA RÉPARATION DES DOMMAGES  
RÉSULTANT DES  
ACCIDENTS DU TRAVAIL

---

Loi du 24 décembre 1903  
sur la réparation des dommages résultant des accidents  
du travail.

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

*Des indemnités.*

ARTICLE PREMIER. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'article 2, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

ART. 2. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises, privées ou publiques, désignées ci-après :

I. — Les mines, minières, carrières; les fours à coke; les fabriques d'agglomérés de houille; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières;

Les hauts fourneaux, aciéries, usines à produire et à ouvrer le fer et les autres métaux; les fonderies;

La construction des machines et ouvrages métalliques; les forges; les ateliers de ferronnerie, serrurerie, poêlerie; le travail des métaux; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux et autres ustensiles ou objets en métal;

Les glaceries, verreries, cristalleries, gobeletteries; la fabrication des produits céramiques;

La fabrication des produits chimiques, du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier;

Les tanneries et les corroieries;

Les moulins à farine; les brasseries, les malteries, distilleries; la fabrication des eaux gazeuses; la fabrication du sucre;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinture et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment; le ramonage des cheminées; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voirie et autres travaux du génie civil;

Les exploitations forestières;

Les entreprises de transports, par terre, de personnes et de choses; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage; les entreprises d'emmagasiner, d'emballage, de chargement et de déchargement; l'exploitation des télégraphes et des téléphones;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux;

II. — Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins;

III. — Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 3. — Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

ART. 4. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale du travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 % du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 % de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 % déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

ART. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service

médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

ART. 6. — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° Une somme de 75 francs pour frais funéraires. Le dernier alinéa de l'article 5 est applicable à cette indemnité;

2° Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories C et D; les ayants droit de la catégorie C excluent ceux de la catégorie D. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital; il peut aussi, dans les mêmes conditions, modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

ART. 7. — La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élève pas à 60 francs.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 8. — Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie profes-

sionnelle : il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 9. — Le Gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus.

ART. 10. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers;

2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés

mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

ART. 12. — Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

## CHAPITRE II.

### *Des garanties et de l'assurance.*

ART. 14. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants-droit.

ART. 15. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le n° 4° et sous le n° 4<sup>bis</sup> de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

ART. 16. — Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse

des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants-droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du Roi, soit par la victime ou les ayants-droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

ART. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants-droit.

ART. 18. — L'agrément sera accordée et révoquée par le Gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agrément et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

ART. 19. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le Gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excèdera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

ART. 20. — Il est institué sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants-droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au 3<sup>e</sup> alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

### CHAPITRE III

#### *De la responsabilité civile.*

ART. 21. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront en aucun cas cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun ; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants-droit, s'ils négligent d'en faire usage.

ART. 22. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

ART. 23. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

#### CHAPITRE IV

##### *Des déclarations d'accidents et de la juridiction*

ART. 24. — Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident ; elle indique, s'il y a lieu, le nom et les circonstances de l'assurance ; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef de l'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions

de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

ART. 25. — Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 26. — Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en révision de ces indemnités ; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurance agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le

jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la Cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 17 de la présente loi.

ART. 27. — Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef de l'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

ART. 28. — Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 29. — Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouverts.

ART. 30. — L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 31. — L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

## CHAPITRE V

### *Dispositions fiscales.*

ART. 32. — Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 33. — Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

## CHAPITRE VI

### *Dispositions générales et dispositions transitoires.*

ART. 34. — Un comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, sous le nom de Commission des accidents du travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaux au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du Travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 35. — La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée

à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

ART. 36. — Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire, elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 37. — La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

ART. 38. — En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régies par la loi du 28 mars 1868, jouiront du bénéfice d'agrément prévu à l'article 17, moyennant les conditions suivantes :

1° Les caisses doivent être reconnues par le Gouvernement; leurs statuts seront révisés et soumis à son approbation;

2° Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

A. Les subventions ou cotisations pour la réparation des accidents du travail sont à la charge exclusive des exploitants;

B. Les caisses pourvoient au payement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi;

C. Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse;

D. Les caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal;

E. Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution

des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 6; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'article 19;

F. Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que le jugement des contestations relatives aux indemnités aura lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

Le Gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

ART. 39. — Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 40. — Les deux premières phrases du numéro 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivante :

« Faculté de contracter, de disposer et d'acquérir à titre onéreux, d'ester en justice, sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1903.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

C<sup>te</sup> DE SMET DE NAEYER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

J. VAN DEN HEUVEL.